

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le 2 avril 2024 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville à Mont-Joli, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

M. Martin Soucy, maire,
M. Gilles Lavoie, conseiller du district 1,
Mme Annie Blais, conseillère du district 2,
M. Robin Guy, conseiller du district 3,
M. Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4,
M. Alain Thibault, conseiller du district 5,
M. Denis Dubé, conseiller du district 6.

Monsieur le maire préside la séance, conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

**RÈGLEMENT 2024-1515 INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
AFIN DE PROMOUVOIR L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE
RÉUTILISABLES**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 4, 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) la Ville peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Joli désire encourager l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables afin de diminuer le volume de déchets acheminés à l'enfouissement et favoriser la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE, le 21 juin 2021, le conseil avait adopté le règlement 2021-1458 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables et de produits d'hygiène féminine ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu d'abroger et remplacement le règlement 2021-1458 de manière à élargir la liste des produits et d'établir les critères d'admissibilité du nouveau programme d'aide financière pour l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Annie Blais lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment déposé par le conseiller Denis Dubé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Alain Thibault appuyé par la conseillère Annie Blais et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement et décrète ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement instaure un programme d'aide financière visant à favoriser les produits d'hygiène réutilisables, notamment les produits d'hygiène réutilisable liés aux enfants, les produits d'hygiène féminine réutilisables et d'autres produits réutilisables.

2. Le programme permet à la Ville de Mont-Joli d'accorder à toute personne qui en fait la demande, une aide financière pour rembourser l'achat ou la location de produits d'hygiène réutilisables admissibles, lesquels sont décrits à l'annexe 3 du présent règlement.

SECTION 2

MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉS ET D'APPLICATION DU PROGRAMME

3. Est admissible au programme, toute personne :
 1. domiciliée sur le territoire de la Ville de Mont-Joli;
 2. titulaire de l'autorité parentale d'un enfant d'âge préscolaire, au moment du dépôt de la demande, dans le cas d'une demande pour l'achat de produits réutilisables liés aux enfants.

Au sens du présent article, le domicile d'une personne est le lieu de son principal établissement, soit le lieu où elle demeure de façon habituelle et qui a un caractère principal.

4. Est admissible au programme tout achat d'une valeur minimale de 50\$, avant taxes.
5. Est admissible au programme, une demande d'aide financière déposée dans les délais suivants :
 1. dans les 12 mois suivant la date d'achat des produits énumérés à l'annexe 2.
 2. Entre le 7^e et 12^e mois d'utilisation, dans le cas de la location des couches pour enfant.
6. Pour les produits réutilisables liés aux enfants, une aide financière maximale de 200\$ par enfant peut être accordée.

Pour les produits d'hygiène féminine réutilisables et les autres produits réutilisables, une aide financière maximale de 200\$ peut être accordée par personne résidente à chaque 3 ans.

Ce délai de trois ans est calculé à partir de la date de la facture transmise lors du dépôt de la demande d'aide la plus récente.

Le fait de ne pas obtenir le montant maximal de l'aide financière prévue au présent règlement n'est pas un motif suffisant pour déposer une nouvelle demande d'aide.

7. Afin de favoriser les commerces québécois, l'achat ou la location de produits réutilisables doit :
 1. dans le cas d'un achat en magasin, être effectué dans une succursale située au Québec;
 2. dans le cas d'un achat sur Internet, être effectué auprès d'une entreprise dont le siège social est au Québec.

Dans les deux cas, l'entreprise doit être enregistrée auprès du Registre des entreprises du Québec (REQ).

SECTION III

PROCÉDURE ET CONTENU D'UNE DEMANDE AINSI QUE MÉTHODE DE CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

8. Toute demande d'aide financière doit être adressée au Service des finances de la Ville à l'aide du formulaire prévu à cet effet, lequel doit être dûment rempli.
9. La demande doit comprendre les documents suivants :
 1. Une preuve de résidence;

2. L'un ou l'autre des documents suivants :

- a) une copie de la facture d'acquisition du produit réutilisable, ainsi qu'une preuve de paiement;
- b) une copie du contrat de location de couches d'une durée minimale de 12 mois, ainsi qu'une preuve de paiement pour une période minimale de 6 mois consécutifs;

3. Pour une demande d'aide concernant des produits réutilisables liés aux enfants :

- a) une preuve de naissance;
- b) une preuve indiquant que cette personne est titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, si la personne qui fait la demande n'est pas le parent de l'enfant.

La facture indiquée en 2 a) doit indiquer le produit acheté, le nom de l'entreprise, les numéros de taxes et le montant total.

Le contrat de location indiqué en 2 b) doit indiquer le nom de l'entreprise, les numéros des taxes, le montant mensuel, annuel ou total de location ainsi que la durée du contrat.

Dans le cas où la demande est présentée par une personne mineure, celle-ci doit être signée par le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant.

10. À la suite du dépôt d'une demande complète, soit une demande qui contient l'ensemble des documents prévus à l'article 9, le service des finances statue sur la conformité de la demande d'aide financière.

La demande est traitée selon sa date de réception. Lorsqu'une demande est incomplète ou que certains documents fournis sont illisibles, le demandeur en est avisé et peut compléter sa demande. Dans un tel cas, et aux fins de l'octroi de l'aide financière, la date à laquelle la demande est complétée est réputée être la date de réception.

Le service des finances informe le demandeur de l'admissibilité de la demande d'aide et, en cas de refus, des motifs le justifiant, au plus tard 60 jours ouvrables après la date du dépôt d'une demande complète.

11. L'aide financière accordée en vertu du programme est calculée de la façon suivante :

1. pour les produits réutilisables liées aux enfants :

- a) 50% du coût d'achat avant taxes des produits achetés neufs, jusqu'à concurrence de 200\$;
- b) 50% du coût de location avant taxes pour un contrat de location d'une durée minimale d'un an, jusqu'à concurrence de 200\$.

L'addition des montants calculés en a) b) et c) constitue le montant total de l'aide financière accordée, ce montant ne pouvant excéder 200\$ par enfant.

2. Pour les produits d'hygiène féminine réutilisable et les autres produits réutilisables, 50% du coût d'achat avant taxes, jusqu'à concurrence de 200\$ par personne résidente.

SECTION IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

12. Les personnes suivantes, et toutes personnes exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent donc agir, pour et au nom de la Ville :

1. le directeur du service des finances
2. la technicienne en administration
3. l'adjointe administrative

13. Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes mentionnées à l'article 12 peuvent notamment :

1. Exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement :
2. Statuer sur la validité d'une demande d'aide financière;
3. transmettre tout avis ou correspondance nécessaire;
4. prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

14. L'enveloppe budgétaire du programme est établie annuellement par le conseil municipal et est financée à même le budget de l'exercice financier en cours.

15. Une demande d'aide financière admissible au programme ne peut pas être acceptée si le solde des crédits disponibles est insuffisant.

16. Le service des finances est responsable de l'application du présent règlement.

17. Le présent règlement abroge :

Le règlement 2021-1458 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables et de produits d'hygiène féminine.

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Soucy
Maire

Kathleen Bossé
Greffière